

VD_FINDINFO HC / 2020 / 259 vom 16. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___259

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 259 du 16 avril 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 259 del 16 aprile 2020

Regeste

RETRAIT DU DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, MESURE PROVISIONNELLE | 310 al. 1 CC, 445 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). L'autorité d'appel peut administrer des preuves (cf. art. 316 al. 3 CPC). S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. Les parties peuvent présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Il s'ensuit que les pièces produites et les faits nouveaux invoqués par les parties sont recevables. Ils seront pris en considération, dans la mesure de leur utilité.

E. 3

CPC, la procédure de divorce sur requête unilatérale s'applique par analogie à la procédure contentieuse de modification. Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, le juge prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence avec placement de l'enfant (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement

réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164, CCUR 24 janvier 2020/12 consid. 3.2.3).

E. 3.1

V.X._____ (ci-après : l'appelante) fait valoir que pour tous les intervenants, il existerait énormément d'inconnues dans la situation de C._____. Elle relève que l'expert psychologue a rencontré l'enfant durant une période très limitée dans le temps alors que le SPJ et les éducateurs du foyer, qui sont en contact avec lui depuis une année, seraient plus à même d'évaluer ses besoins. Seul le maintien du placement permettrait la mise en place d'un travail sur la coparentalité et sur le lien entre C._____ et son beau-père ainsi qu'avec chacun de ses parents. Le déplacement chez le père, qui pourrait n'être que provisoire, risquerait d'entraver les relations personnelles avec la mère, à laquelle C._____ serait particulièrement attaché. Le maintien de C._____ dans un lieu de vie neutre serait indispensable au vu du conflit de loyauté dans lequel il est pris. Pour sa part, E._____ (ci-après : l'intimé) soutient que le foyer ne serait pas un lieu neutre au vu des souffrances que l'enfant s'inflige depuis qu'il y réside. Il s'en prend au SPJ qui s'est, selon lui, arrogé un certain nombre de prérogatives et dont la réaction serait clairement teintée d'indignation et d'une volonté de ne pas se conformer aux injonctions du juge. L'enfant serait en souffrance et très abandonnique et les comportements de la mère, qui selon l'intimé préfère voir son enfant maintenu en foyer plutôt que de vivre avec son père, seraient très préoccupants et relèveraient, finalement, de la seule fierté et de la convenance personnelle de la mère de l'enfant. Pour le surplus, le travail de coparentalité pourrait se faire même si l'enfant habitait chez son père. De son côté, le SPJ fait valoir que tant que les parties n'auront pas mis en œuvre un travail de coparentalité, l'enfant risque d'être instrumentalisé chez ses deux parents. La décision entreprise impliquerait par ailleurs un changement dans le lieu de vie de l'enfant, dans l'urgence et dans un autre canton, ce qui aurait pour conséquence de remettre en place un dispositif conséquent, en particulier en terme de soins et de soutien scolaire, et ceci de manière provisoire puisque ce déplacement de lieu de vie sera réévalué au terme de l'enquête pénale. Il ne serait en outre pas possible pour l'assistante sociale qui suit l'enfant de se rendre à [...], si bien que le dossier devrait être transféré au SPMi. Le SPJ relève également que l'ordonnance entreprise lui attribue le droit de déterminer le lieu de résidence de C._____, ce qui le légitime à placer l'enfant au mieux de ses intérêts et à décider de son mode de prise en charge. Il serait contradictoire de confier cette prérogative au SPJ tout en attribuant la garde de fait au père. Quant à la curatrice de C._____, elle relève qu'au vu des inconnues, en particulier la durée de la procédure pénale, et de la souffrance de l'enfant, il y aurait lieu de revoir la mesure de protection. Il serait manifeste que le placement n'est plus commandé puisqu'il ne permettrait pas d'atteindre son but de protection et qu'il n'aurait pas préservé l'enfant du conflit de loyauté dans lequel il est pris. Par ailleurs, le déplacement de l'enfant chez son père n'aurait pas été complètement exclu par les intervenants du SPJ, à condition qu'un cadre favorisant le bon développement de C._____ soit mis en place. Selon la curatrice, il y aurait lieu d'apprécier le rapport du SPJ du 12 mars 2020 avec prudence. Un déplacement de l'enfant chez le père ne serait pour le surplus pas un obstacle à l'exercice de son droit de visite par la mère.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 315b al. 1 ch. 2 CC, le juge matrimonial est compétent pour modifier les mesures judiciaires relatives à l'attribution et à la protection des enfants dans le cadre de

la procédure en modification du jugement de divorce. La modification d'un jugement de divorce sur la question du sort des enfants est régie par l'art. 134 CC (art. 284 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 284 al.

E. 3.2.2

Selon l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection, respectivement le juge, retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que la garde passe des père et mère à l'autorité, qui détermine dès lors le lieu de résidence de l'enfant et, partant, choisit son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A_371/2019 du 24 juillet 2019 consid. 2.2). Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_371/2019, déjà cité, consid. 2.2 ; TF 5A_403/2018 du 23 octobre 2018 consid. 5.3 et les réf. citées ; TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2 et les réf. citées). Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins incisives prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité) (TF 5A_293/2019 du 29 août 2019 consid. 5.2.2 ; TF 5A_403/2018, déjà cité, consid. 5.3 et les réf. citées ; TF 5A_993/2016, déjà cité, consid. 4.2.2 et les réf. citées). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Ces mesures doivent correspondre au degré de danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille,

E. 3.2.3

Selon l'art. 23 LProMin (loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 ; BLV 850.41), lorsque l'autorité de protection, respectivement le juge (cf. art. 315b al. 1 ch. 2 CC), retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur en application de l'art. 310 CC, le SPJ peut être chargé d'un mandat de placement et de garde et pourvoit alors au mieux au placement du mineur. Aux termes de l'art. 26 al. 1 RLProMin (règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs du 5 avril 2017 ; BLV 850.41.1), lorsque l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant retire le droit de déterminer le lieu de résidence au sens de l'art. 310 CC et confie un mandat de placement et de garde au SPJ, ce dernier place le mineur au mieux de ses intérêts, décide de son mode de prise en charge et donne des instructions à la famille ou à l'institution accueillant le mineur. Sont réservées les compétences résiduelles de l'autorité parentale. L'alinéa 2 de cette disposition précise que dans le cadre de son mandat, le SPJ peut notamment définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou des tiers, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou de l'autorité de protection de l'enfant. Il en découle que l'autorité

de protection, respectivement le juge, peut déléguer au SPJ la garde et la détermination du lieu de placement. La réglementation vaudoise n'est pas contraire au droit fédéral dans la mesure où elle réserve la compétence du juge et de l'autorité de protection en cas de désaccord des parents. Cette délégation n'empêche pas l'autorité de protection, si nécessaire, de donner des directives au gardien, notamment sur le lieu de placement (CCUR 7 octobre 2019/181 consid. 4.1.2 et les réf. citées). Elle ne pourra par contre pas simultanément déléguer au SPJ la garde et la détermination du lieu de placement et attribuer la garde de fait à l'un des parents (CCUR 11 octobre 2019/185 consid. 3.3).

E. 3.2.4

Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC ; CCUR 11 octobre 2019/185 consid. 3.2.1). En cas de placement hors du milieu familial, la décision judiciaire par laquelle il est mis un terme au placement, ne doit pas seulement reposer sur le constat que les conditions d'application de l'art. 310 CC ne sont plus réalisées mais aussi prendre en compte que la décision de levée va engendrer une nouvelle rupture avec le lieu de vie de l'enfant, que celui-ci aura élargi son réseau relationnel et potentiellement tissé de nouveaux liens et que la transition doit pouvoir être accompagnée. Le processus de départ doit pouvoir être minutieusement planifié et mis en œuvre (cf. Standards pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe, standard n° 15 pp. 49 s., disponibles sur le site Internet : <http://www.quality4children.ch/media/pdf/q4cstandards-franz%C3%B6sisch.pdf>).

E. 3.2.5

Dans la mesure où la décision modifie fondamentalement les conditions de vie de l'enfant, il convient de prendre en considération autant que possible son avis (art. 133 al. 2 CC). Le juge n'est toutefois pas lié par l'avis de l'enfant, mais la volonté de celui-ci est un élément important. Le juge l'apprécie en tenant compte notamment de son âge et de son degré de maturité (ATF 122 III 401 consid. 3b, JdT 1997 I 638 ; TF 5C.52/2005 du 1^{er} juillet 2005, consid. 4.1). La ferme volonté exprimée par l'enfant prend de l'importance lorsqu'il peut développer sa propre volonté à propos de l'autorité parentale, soit vers l'âge de 12-14 ans. L'audition constitue en outre un moyen d'établir les circonstances de vie de l'enfant. Le juge apprécie l'avis de l'enfant en tenant compte également de sa personnalité et, selon les circonstances, de son environnement social. Il vérifie par ailleurs, si possible, le caractère libre de la volonté de l'enfant et y sera particulièrement attentif lorsque l'enfant est sous la trop forte influence d'un des parents (Leuba/Bastons Bulletti, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 13 ad art. 133 CC et réf. citées, n. 13 ad art. 133 CC et les réf. citées). Confronté à l'opinion tranchée d'un enfant ayant atteint cet âge et avec le degré de maturité correspondant, le juge doit motiver une éventuelle décision contraire (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6^e éd., 2019, n. 704, p. 473).

E. 3.2.6

Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 21 ; TF 4A_51/2019 du 14 mai 2019 consid. 5.1). Le juge peut s'écarter de l'expertise lorsque des faits ou indices importants et fondés de manière fiable affaiblissent la valeur probante de l'expertise (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF

5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3). Tel est notamment le cas lorsque l'expert ne répond pas aux questions qui lui ont été posées, qu'il ne motive pas ses constatations et conclusions ou que celles-ci sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 4A_487/2016 du 1^{er} février 2017 consid. 2.4). Par ailleurs, il peut se justifier de prendre en compte l'avis du SPJ, qui dispose d'une connaissance approfondie de la problématique familiale par son implication et par ses relations étroites avec les intervenants plutôt que l'expertise. En effet, celle-ci, en tant qu'elle s'est fixée sur un moment donné, ne tient parfois pas compte de l'évolution (Juge délégué CACI 26 août 2019/472 consid. 3.3).

E. 3.3

En l'espèce, C._____ est placé en foyer depuis le 8 avril 2019, soit depuis plus d'une année. L'appelante ne prétend pas que l'enfant devrait pouvoir venir vivre à ses côtés, comme cela était le cas avant le placement, mais qu'il faudrait préférer un maintien au foyer plutôt qu'un emménagement chez l'intimé. Contrairement à ce que soutient l'intimé, C._____ n'est pas en danger dans le foyer. A l'audience du 10 février 2020, M._____ et N._____, représentantes du SPJ, ont relevé que l'enfant était certes toujours en proie à des difficultés mais elles ont précisé que les intervenants du foyer n'avaient pas constaté de péjoration dans l'évolution de l'enfant. Il n'apparaît dès lors pas que le bien de l'enfant serait mis en péril par le maintien de la situation actuelle. Le père a également relevé que l'enfant avait pris du poids et paraissait avoir d'avantage confiance en lui depuis qu'il était en foyer. C._____ a des amis en foyer et à l'école. En outre, les symptômes dépressifs et les épisodes de scarification, qui ont peut-être conduit le premier juge à considérer que la situation se péjorait, ne sauraient être considérés, sans autre, comme le résultat du placement en foyer. L'expert a d'ailleurs relevé, en substance, que des symptômes dépressifs menant à la scarification, des sentiments de honte, l'hypervigilance et les conduites régressives étaient des réactions spécifiques à des traumatismes d'abus. Le placement en foyer ne doit dès lors pas être considéré nécessairement comme l'élément perturbateur qui a engendré des comportements inquiétants chez l'enfant. Certes, le placement est mal vécu chez C._____, notamment au motif qu'il se voit infliger une double peine, étant en quelque sorte puni du fait d'avoir dénoncé des faits, avérés ou non. Par contre, il faut nécessairement constater que les motifs qui ont conduit à prononcer un retrait du droit de déterminer le lieu de résidence, à savoir contrecarrer la spirale du conflit de loyauté et mettre C._____ à l'abri des abus présumés pendant l'enquête pénale, sont encore réalisés. Une lecture a posteriori du ressenti de l'enfant par rapport aux conséquences d'une parole libérée ne doit pas conduire à modifier la décision initiale, ce qui engendrerait assurément encore plus d'incompréhension chez l'enfant. Il est exact que C._____ ne serait pas en danger chez son père, dont les capacités parentales ne sont pas remises en cause. Un emménagement chez le père serait néanmoins potentiellement de nature à renforcer le conflit de loyauté, voire à distancer C._____ de sa mère, ce qu'il convient de prendre en compte. Pour l'expert, un déplacement de l'enfant chez le père est une solution à privilégier « au moins jusqu'à la clôture du volet pénal ». L'expert envisage dès lors le déménagement de l'enfant chez le père comme une solution provisoire. Or la mise en place d'une telle solution, à titre provisoire, aurait pour conséquence un changement de lieu de vie pour C._____, qui devra peut-être être scolarisé dans un autre canton. Il faut constater que l'accompagnement de C._____ est important : il doit bénéficier de

manière régulière d'un psychologue ou d'un pédopsychiatre, d'un accompagnement scolaire, voire d'une aide à l'intégration, notamment par l'intermédiaire du SESAF, et d'un suivi logopédique. Comme relevé par le SPJ, si l'enfant prend domicile à [...], le dossier devra également être transféré au SPMi. Dans l'intérêt de l'enfant, il n'est pas envisageable de modifier, provisoirement, le réseau de prise en charge et de transférer l'entier de son accompagnement hors du canton, avec pour conséquence qu'il perde tous ses points de repère. Enfin, contrairement à ce qui est plaidé, l'état d'urgence vient renforcer l'idée que le statu quo est d'autant plus important, la disponibilité des professionnels de l'enfance pour accompagner le retour de C. _____ chez son père étant sujette à caution. Le transfert du droit de déterminer le lieu de résidence au père de l'enfant ne peut dès lors pas être envisagé. Par ailleurs, conformément aux principes exposés ci-dessus, il n'est pas non plus envisageable de maintenir le mandat de gardien au SPJ parallèlement à une garde de fait attribuée au père, sous réserve d'éventuelles directives que le juge donnerait au gardien. A cet égard et pour tenir compte également de la crise sanitaire qui a nécessairement des répercussions sur les placements extra-familiaux, il conviendra que le SPJ mette tout en œuvre pour que C. _____ puisse bénéficier d'un maximum de temps auprès de son père. Non seulement E. _____ n'est plus tenu par les horaires scolaires et pourrait, à l'instar des autres enfants, bénéficier de l'« école à la maison » pour renforcer ses liens avec son père, mais en plus, le confinement au sein du foyer pourrait se révéler être un facteur renforçant le sentiment d'injustice de l'enfant, dont il conviendrait de tenir compte. La situation est dès lors particulièrement évolutive, ce d'autant qu'on ne sait pas dans quelle mesure les aides apportées à C. _____ ont pu être maintenues depuis la fermeture des écoles ni quand elles pourront, le cas échéant, être remises en place.

E. 4

février 2020/31 consid. 6.2).

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre l'appel et de réformer l'ordonnance entreprise aux chiffres II et III de son dispositif en ce sens qu'il appartiendra au SPJ de placer C. _____ au mieux de ses intérêts et d'organiser les relations personnelles de l'enfant avec ses deux parents, et dans la mesure où ceux-ci n'assument pas la garde de fait, au mieux des intérêts de l'enfant et en fonction des disponibilités des parents.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 3'010 fr. 35, soit 600 fr. pour l'appel (cf. art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), 200 fr. pour la décision relative à l'effet suspensif (cf. art. 7 al. 1 et 60 TFJC), 200 fr. pour la décision relative à la requête de mesures superprovisionnelles (cf. art. 7 al. 1 et 60 TFJC) et 2'010 fr. 35 pour l'indemnité de la curatrice de l'enfant (cf. art. 95 al. 2 let. e CPC et 5 al. 1 RCUR [règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2] ; cf. infra consid. 4.3.1). Ils seront entièrement mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC et 5 al. 3 RCUR) et provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 4.3.1

Aux termes de l'art. 3 al. 4 RCur, Le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. L'indemnité qui lui est ainsi allouée est soumise à la TVA.

Lorsque la personne concernée ne dispose que de moyens financiers restreints, cette rémunération est limitée à un tarif horaire de 180 fr. qui est celle d'un avocat d'office (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] ; CACI

E. 4.3.2

Me Mary Monnin-Zwahlen, conseil d'office de l'appelante, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste des opérations du 9 avril 2020, elle indique avoir consacré 5 h 05 à la procédure d'appel, ce qui peut être admis. L'indemnité de Me Mary Monnin-Zwahlen peut être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), à 915 fr. (180 fr. x 5 h 05), montant auquel il faut ajouter 18 fr. 30 (915 fr. x 2 %) à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 71 fr. 85, ce qui donne un total de 1'005 fr. 15 (915 fr. + 18 fr. 30 + 71 fr. 85).

E. 4.3.3

Me Guillaume Choffat, conseil d'office de l'intimé, a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste des opérations du 13 avril 2020, il indique avoir consacré 21 h 35 à la procédure d'appel, dont 3 h 30 effectuées par sa stagiaire et 10 minutes par l'associée de l'Etude, ce qui est plus que ce qui aurait été nécessaire. On ne tiendra pas compte des 25 minutes consacrées à la rédaction d'un courrier à la juge déléguée le 28 février 2020, cette opération étant déjà comptabilisée le 2 mars 2020. S'agissant des courriers envoyés au client et à la juge déléguée entre le 2 et le 12 mars 2020 et la lecture de courriers reçus durant cette période, on ne tiendra compte que d'une durée de 60 minutes, la durée annoncée de 125 minutes étant excessive pour l'envoi et la lecture de lettres. Quant à la lecture de courriers reçus du client entre le 13 mars et le 27 mars 2020, on ne tiendra compte que de 20 minutes, la durée annoncée de 70 minutes étant excessive s'agissant de la simple prise de connaissance de courriers. On ne tiendra pas compte des 10 minutes consacrées à l'envoi d'un courrier au client le 18 mars 2020, cette opération ayant été annoncée à double. On ne prendra pas en compte les 15 minutes consacrées à l'examen des déterminations de la curatrice et du SPJ le 18 mars 2020, l'examen de ces documents étant compris dans la durée de 4 h consacrée à la rédaction de déterminations sur le rapport du SPJ. On n'indemniserà pas les 30 minutes consacrées à l'envoi de courriers le 20 mars 2020, puisqu'il s'agissait manifestement de transmettre la réponse sur appel à la juge déléguée et une copie de ce document à l'intimé et au conseil de l'appelante (cf. Juge délégué CACI 1^{er} octobre 2019/522 consid. 4). On ne tiendra compte que de 5 minutes pour l'envoi d'un courrier au client le 27 mars 2020, les 20 minutes annoncées pour l'envoi de deux courriers le même jour étant excessive. On n'indemniserà pas les 20 minutes consacrées à l'envoi d'un courrier à la juge déléguée le 7 avril 2020, puisqu'il s'agit apparemment du courrier rédigé par la stagiaire le lendemain. Il en va de même des 15 minutes consacrées à l'envoi d'un courrier au client ce jour-là, la même opération ayant été effectuée par la stagiaire le jour suivant. On n'indemniserà pas les 3 h de « travail sur dossier » par la stagiaire le 30 mars 2020, puisque seul le courrier du 8 avril 2020 a été rédigé par celle-ci, à la suite du délai imparti le 1^{er} avril 2020 par la juge déléguée. Enfin, on ne tiendra pas compte du courrier au client rédigé le 13 mars 2020 par l'associée de l'Etude, un courrier ayant déjà été adressé au client par l'avocat en charge du dossier ce jour-là. En définitive, on tiendra compte de 13 h 50 (18 h 05 – 25 min. [courrier 28.02.20] – 65 min. [courriers 02.03-12.03.20] – 50 min.

[lecture courriers client 13.03-27.03.20] – 10 min. [courrier client 18.03.20] – 15 min. [examen dét. SPJ + curatrice] – 30 min. [avis transmission 30.03.20] – 15 min. [courriers client 20.03.20] – 35 min. [courriers 07.04.20] – 10 min. [courrier associée]) de travail d’avocat et de 30 minutes effectuées par l’avocate-stagiaire. L’indemnité de Me Guillaume Choffat peut être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ) pour les opérations effectuées par l’avocat et de 110 fr. pour les opérations effectuées par l’avocate-stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ), à 2'545 fr. ([180 fr. x 13 h 50] + [110 fr. x 30 min.]), montant auquel il faut ajouter 50 fr. 90 (2'545 fr. x 2 %) à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 199 fr. 90, ce qui donne un total de de 2'795 fr. 80 (2'545 fr. + 50 fr. 90 + 199 fr. 90).

E. 4.3.4

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités aux conseils d'office provisoirement mis à la charge de l'Etat.

E. 4.4

Au vu de l’issue du litige, E. _____ versera à V.X. _____ la somme de 1'200 fr. (art.

E. 8

janvier 2019/21 consid. 8.2.1). Dans sa lite des opérations du 9 avril 2020, Me Anne-Claire Boudry indique avoir consacré 10 h 10 à la procédure d’appel, ce qui peut être admis. L’indemnité de Me Anne-Claire Boudry peut être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr., à 1'830 fr. (180 fr. x 10 h 10), montant auquel il faut ajouter 36 fr. 60 (1'830 fr. x 2 %) à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ), et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 143 fr. 75, ce qui donne un total de 2'010 fr. 35 (1'830 fr. + 36 fr. 60 + 143 fr. 75).

E. 9

TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d’appel civile prononce : I. L’appel est admis. II. L’ordonnance est réformée aux chiffres II et III de son dispositif comme il suit : II. Maintient le mandat de garde et de placement de l’enfant C. _____, né le [...] 2011, confié au Service de protection de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs du Nord vaudois, à charge pour dite institution de placer l’enfant au mieux de ses intérêts ; III. Dit que le Service de protection de la jeunesse, Office régional de protection des mineurs du Nord vaudois, organisera les relations personnelles de l’enfant C. _____ avec ses deux parents V.X. _____ et E. _____, et dans la mesure où ceux-ci n’assument pas la garde de fait, au mieux des intérêts de l’enfant et en fonction des disponibilités des parents. L’ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'010 fr. 35 (trois mille dix francs et trente-cinq centimes), y compris l’indemnité arrêtée sous chiffre IV ci-dessous, sont mis à la charge de l’intimé E. _____ et provisoirement assumés par l’Etat. IV. L’indemnité due à Me Anne-Claire Boudry, curatrice de représentation de l’enfant C. _____, est arrêtée à 2'010 fr. 35 (deux mille dix francs et trente-cinq centimes), TVA et débours compris. V. L’indemnité de Me Mary Monnin-Zwahlen, conseil d’office de l’appelante V.X. _____, est arrêtée à 1'005 fr. 15 (mille cinq francs et quinze centimes), TVA et débours compris. VI. L’indemnité de Me Guillaume Choffat, conseil d’office de l’intimé E. _____, est arrêtée à 2'795 fr. 80 (deux mille sept cent nonante-cinq francs et huitante centimes), TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de

l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités aux conseils d'office provisoirement mis à la charge de l'Etat. VIII. L'intimé E._____ doit verser à l'appelante V.X._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Mary Monnin-Zwahlen (pour V.X._____), - Me Guillaume Choffat (pour E._____), - Me Anne-Claire Boudry (curatrice de l'enfant C._____), - Mme Katherine Roberts (ORPM du Nord), - M. Frédéric Vuissoz (SPJ). - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.